

Les conditions d'exercice du culte musulman en France : étude de cas à partir des lieux de culte et des carrés musulmans

Étude réalisée pour le compte du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) sous la direction de

Franck FRÉGOSI

CNRS Université Robert Schuman – SDRE

avec la participation de Jaafar Abassi, Samîm Akgönül (Université Marc Bloch), Sophie Bava (LAMES/MMSH), Jean-Michel Cros (SDRE), Vincent Geisser (IREMAM/MMSH), Abdelkader Latrèche (Paris VIII), Francis Messner (SDRE) et Agathe Petit (IRD)

Présentation de l'étude

Cette étude portant sur les conditions d'exercice du culte musulman du point de vue des lieux de culte et d'inhumation en France a été réalisée pour le compte du FASILD, sur une période d'une durée de plus de 18 mois, par une équipe composée de sept personnes réparties sur quatre sites d'observation (région Alsace, Marseille, Montpellier, île-de-France). Elle est arrivée à son terme dans un contexte marqué par une récurrence des interrogations en forme d'inquiétudes à propos du devenir de la présence de l'islam aussi bien au plan international qu'au plan national.

À l'échelon international tout d'abord nous vivons au rythme des soubresauts induits par le drame du 11 septembre 2001 au nombre desquels figure désormais le conflit consécutif à l'occupation de l'Irak sans omettre ensuite celui lié au conflit chronique israélo-palestinien. Ce rapport arrive également au moment où le contexte national est lui, notamment marqué, d'une part, par une abondante production littéraire sur les effets induits réels ou supposés de la présence de l'islam en France. L'actualité nationale est, d'autre part, aussi régulièrement ponctuée, outre la réactualisation de la question du foulard par les débats autour de la loi sur la laïcité, par la multiplication de faits divers liés à l'exercice du culte (expulsion d'imams radicaux, fermeture de lieux de culte, dégradations de salles de prière,

abandon de projets de construction de mosquées, profanation de carrés musulmans...). Cette double réalité livresque et factuelle vient conférer à la problématique de la présente étude un enjeu social majeur non seulement en ce qui concerne le vécu religieux effectif des populations musulmanes mais aussi en ce qui concerne la représentation sociale dominante de la place de cette religion dans l'espace public national.

Notre souci tout au long de cette étude est d'être des observateurs attentifs, des professionnels de terrain scrutant les évolutions qui traversent le vécu quotidien des populations d'origine musulmane. Aussi, sommes nous davantage animés du souci du moindre détail qu'investis du désir de figer la réalité en reprenant à notre compte des prénotions contestables, ou en soumettant cette même réalité à des lois sociologiques inéluctables qui dicteraient de l'extérieur le cours de l'histoire complexe et contrastée de la présence de l'islam en France.

Avant d'aller plus avant dans notre analyse il importe de rappeler les grandes lignes directrices autour desquelles s'est structurée cette étude.

Objectifs généraux poursuivis

Recenser les problèmes réels ou supposés posés par l'exercice public du culte musulman en France

Il s'agit d'une étude globale réalisée à partir de la confrontation concrète d'expériences, de situations à la fois classiques et originales, semblables ou spécifiques, relatives à l'un des aspects de la présence de l'islam en France à savoir l'univers et les espaces de la pratique culturelle de l'islam. Ceux-ci nous permettent d'appréhender certains des problèmes que pose, en pratique davantage qu'en théorie, cet aspect du paysage religieux pluriel de la France d'aujourd'hui : la présence de populations d'origine musulmane largement enracinées, pour partie issues de la succession de divers cycles migratoires, et ayant des exigences religieuses particulières et similaires à celles d'autres groupes religieux (communautés juives notamment) quoique d'installation plus ancienne en métropole⁽¹⁾. Il s'agit donc bien en l'état de procéder à partir des quatre sites retenus à un état des lieux des conditions pratiques d'exercice du culte musulman telles qu'elles se focalisent sur ces deux espaces privilégiés de l'institutionnalisation du fait islamique à l'échelon local que sont les demandes de lieux de culte d'une part, et les carrés confessionnels musulmans d'autre part.

L'un des présupposés, que n'a pas infirmé la présente étude, est l'existence de problèmes ou de difficultés soulevés par l'exercice du culte musulman tant en ce qui concerne l'aménagement des espaces culturels musulmans déjà existants, que du point de vue de l'édification de nouveaux lieux de culte ou encore de la création d'espaces d'inhumation dans les cimetières communaux destinés aux personnes de confession musulmane. Comme nous l'avons auparavant indiqué dans notre projet de recherche, l'étude des conditions pratiques d'exercice du culte musulman passe nécessairement par la prise en compte des divers obstacles techniques, administratifs, intellectuels qui, suivant les contextes et les configurations locales, limitent le plein exercice de la liberté de culte et peuvent nous conduire à évoquer une liberté religieuse conditionnelle des musulmans.

Il est intéressant de relever à ce propos que cette option transparait aujourd'hui indirectement, à mots à peine couverts, sous la plume de certains auteurs qui n'hésitent pas à poser comme préalable à la pleine intégration de l'islam dans la République une réforme en profondeur de cette religion, de sa base doctrinale comme de certaines de ses expressions pratiques. Pour eux, la priorité doit être donnée à la réforme de la pensée religieuse, la question de l'organisation du culte et partant, celle des conditions de son exercice public, semblent secondaires. D'autres enfin moins nuancés vont jusqu'à

s'interroger sur le devenir d'une République confrontée, à son corps défendant, à l'ascension d'« une minorité musulmane tyrannique⁽²⁾ ».

Esquisser des solutions en matière de régulation des demandes culturelles liées à la pratique de l'islam

Notre étude ne se borne pas à un simple catalogage des obstacles majeurs et secondaires qui rendent problématiques l'exercice pratique du culte musulman en France, nous nous sommes aussi fixés comme objectif de mettre l'accent sur les solutions alternatives à ces difficultés. Nous veillons donc à valoriser dans nos recherches de terrain les éventuelles expériences locales pilotes qui pourraient faire école, ou le cas échéant, à proposer nous même des pistes de réflexion dans ce sens. Une telle étude, même si elle est principalement prise en charge par des chercheurs et des universitaires (voir liste en amont), doit résolument se situer dans la perspective d'une aide à la décision en matière de régulation des besoins en matière d'exercice public du culte musulman.

Ce souci de coller aux attentes du terrain ne doit pas toutefois nous conduire à faire preuve de naïveté ou d'un excès d'angélisme. Nous n'avons pas pour vocation d'être les porte voix des attentes des associations musulmanes de base rencontrées, et nous transformons indirectement en facilitateurs d'une hypothétique islamisation des consciences ou des questions relatives à la place faite aux populations issues de l'immigration maghrébine ou turque.

Si, par éthique professionnelle, il nous faut récuser toute vision simpliste et alarmiste de la réalité de l'islam vécue en France se bornant à n'énumérer que des difficultés objectives réelles ou fantasmées, nous devons également nous tenir à distance de tout contre-discours à la fois complaisant et misérabiliste sur l'islam religieux qui aurait tendance à ne considérer les musulmans que comme d'éternelles victimes.

Il est toujours difficile de prétendre rendre compte dans une centaine de pages, y compris au terme d'enquêtes menées par une équipe de professionnels, d'une réalité quotidienne aussi évolutive et complexe que peut l'être la situation effective de l'exercice public du culte musulman en France. En effet, cette dernière loin d'obéir à des règles préétablies, épouse des situations, des contours différents, nous renvoie à des configurations islamiques, des réalités régionales et des enjeux particuliers avant tout locaux sur lesquels les dynamiques et les considérations nationales semblent n'avoir qu'un impact limité.

La diversité des terrains choisis et la précision ethnographique de pans entiers de notre recherche auraient d'ailleurs justifié une publication sous forme de plusieurs monographies tant cette étude nous donne

(1) BENBASSA Esther, *La République face à ses minorités. Les juifs hier, les Musulmans aujourd'hui*, Paris, Essai, Mille et une nuits, 2004.

(2) ZARKA Yves Charles, Éditorial, *L'islam en France : vers la constitution d'une minorité tyrannique ?*, in Cités hors série, L'Islam en France, Paris, PUF, 2004, pp 1-5.

à voir des situations à la fois proches et pourtant contrastées. Ainsi en est-il notamment des différences assez nettes en matière de statut patrimonial entre les salles de prière fréquentées par des musulmans d'origine maghrébine qui renvoient à la configuration d'un islam plutôt de locataires, les lieux de culte étant le plus souvent loués par des bailleurs publics ou privés, là où les musulmans d'origine turque prient massivement dans des lieux dont ils sont propriétaires.

On pourrait aussi évoquer le flottement dans les rattachements, les affiliations idéologiques de la plupart des lieux de culte, aussi bien en région marseillaise qu'en Île-de-France, fréquentés majoritairement par des musulmans maghrébins et français par rapport au quadrillage idéologique dont font encore l'objet les lieux de culte musulmans turcs.

Cet éclatement des terrains d'observation doit donc nous inciter à une grande prudence, les résultats de nos enquêtes sont avant tout le reflet de ce que nous avons observé sur le terrain, et doivent être considérés comme tels. Ils nous indiquent des tendances qui demandent à être confirmées ou infirmées par d'autres recherches. Gardons-nous donc de toute généralisation abusive.

Le rapport final comprend les trois axes thématiques suivant :

Axe 1-Les conditions matérielles d'exercice du culte musulman : pour une approche ethnographique des lieux de culte musulmans en France ; qui a été rédigé sur la base des rapports et des informations fournis respectivement par Samîm Akgönül, Sophie Bava, Jean-Michel Cros, Franck Frégosi, Vincent Geisser, Abdelkader Latreche.

Axe 2-Culte musulman, modalités et espaces d'inhumation : les difficultés posées par la mort et l'inhumation en terre d'immigration ; qui reprend directement le rapport réalisé par Agathe Petit.

Axe 3-Régulation locale du fait religieux islamique : acteurs publics, islam et politiques municipales ; qui a été rédigé sur la base des rapports, des notes et des informations fournis respectivement par Jaafar Abassi, Samîm Akgönül, Jean-Michel Cros, Franck Frégosi, Vincent Geisser, Abdelkader Latreche, Francis Messner.

Axe 1 - Les conditions matérielles d'exercice du culte musulman : regards contrastés sur les lieux de culte musulmans en France

En 1970, la France comptait une centaine de lieux de culte musulmans. Selon un pointage des Renseignements Généraux de 1985, leur nombre était alors passé à cinq cents, sept ans plus tard, en 1992, on en dénombrait 1 279 (soit plus du double) et 1 545 en 2003 selon des sources musulmanes⁽³⁾, 1 600 (dont 24 % en Île-de-France) selon

le ministère pour une population estimée très approximativement entre 3 et 5 millions de personnes d'origine musulmane.

À titre comparatif, en Allemagne, où l'on dénombre trois millions de personnes d'origine musulmane, on recense 2 200 lieux de culte.

La géographie de la religion musulmane telle qu'elle se donne à voir au travers de l'implantation des lieux de culte dans l'hexagone, correspond en gros à la répartition géographique et territoriale de l'immigration musulmane. Elle tend en fait à reproduire l'histoire contrastée de la présence de l'immigration musulmane dans son ensemble, l'ancienneté des courants migratoires et les transformations et les redistributions en cours de cette population dans l'espace.

À partir de notre étude de terrain il apparaît assez nettement que la localisation des lieux de culte n'obéit pas mécaniquement à une territorialisation urbaine absolue, assez stéréotypée, du type l'islam en France ne serait qu'« *un islam des banlieues* », les mosquées uniquement celles des sous-sols des cités, bref un islam localisé aux marges des villes et dans les sous-sols des grands ensembles.

Il apparaît en effet que si la présence de lieux de culte en majorité des salles de prières, est bien liée à la présence de populations immigrées d'origine musulmane, les lieux d'implantation de ces espaces culturels ne sont pas tous nécessairement localisés dans le voisinage immédiat des quartiers d'habitat social, ou à la périphérie des villes comme cela avait pu être le cas dans le passé et comme cela continue de l'être dans la plupart des configurations locales.

Il semble en effet que la localisation des lieux obéisse avant tout à une logique existentielle à la fois résidentielle et socio-économique. À côté de la logique résidentielle caractéristique de l'islam immigré des premières générations, se dessine de plus en plus une logique sociale liée à la mobilité économique des populations concernées. Cela explique que les salles de prière sont parfois aussi localisées à proximité des lieux de fortes activités économiques, des espaces commerciaux fréquentés par les populations musulmanes.

De notre étude, il ressort également de façon incontestable que les lieux de culte musulmans en France, à quelques rares exceptions, sont pour la plupart des espaces discrets dont on peine à imaginer la destination culturelle au premier abord. On peut même parler sans grand risque d'une relative invisibilité des espaces culturels musulmans visités en France.

Il semble que la discrétion globale des lieux de culte musulmans en France, aujourd'hui, puisse davantage s'expliquer par des raisons objectives de coûts financiers élevés pour l'achat de grands bâtiments ou du foncier, sans oublier non plus le rôle dissuasif qui est joué par certaines municipalités qui, confrontées à une demande de visibilité de l'islam ont pour premier réflexe celui de la résistance de principe.

(3) *Annuaire des Mosquées de France*, la Boussole, 2003-2004, p 5.

Les deux pouvant être cumulés. Le recours systématique au droit de préemption ayant, en effet, pour principal effet pervers de développer la spéculation du côté des vendeurs⁽⁴⁾.

Si l'islam pratiqué en France est bien sorti de l'âge mythique de l'islam des caves et des sous-sols, ses fidèles ne se sont pas pour autant regroupés pour prier dans des mosquées de type cathédrales.

S'agissant de la question de la fréquentation, notre étude a permis d'établir qu'à l'exception de quelques grandes mosquées et centres islamiques ayant une réelle assise large, au-delà même du périmètre urbain dans lequel ces espaces culturels sont localisés pour de multiples raisons (siège régional d'une fédération islamique, services annexes, nombreux personnel cultuel à demeure, activités socio-culturelles...), la majorité des autres lieux de culte sont des lieux de proximité, de taille modeste, qui fonctionnent comme de véritables paroisses musulmanes de quartiers.

De manière générale, il ressort de cette étude que, dans l'ensemble, les lieux de culte musulmans connaissent une fréquentation diurne variable, avec cependant une forte hausse hebdomadaire le vendredi, et une assistance soutenue le week-end et lors des grandes solennités religieuses coraniques.

En dépit de l'affirmation de dynamiques associatives comme l'Union des jeunes musulmans, le Collectif des musulmans de France (...) évoluant en marges des grandes fédérations islamiques (l'Union des organisations islamiques de France, la Fédération nationale des musulmans de France) notamment parmi les jeunes musulmans de France (nés et/ou scolarisés sur place) visant à transcender les clivages migratoires, dépasser les cadres socio-politiques et surmonter les cadres culturels différents, force est de constater que les lieux de culte restent eux toujours traversés par des logiques d'agrégation des fidèles en fonction de paramètres de proximités ethniques, culturelles, et notamment linguistiques.

Dans les quatre sites retenus, la majorité des lieux de culte recensés et fréquentés par les populations d'origine maghrébine sont principalement des locations ou des espaces mis à disposition d'associations ou d'un groupement de fait par un bailleur public ou privé comme dans les foyers de travailleurs maghrébins ou d'Afrique sub-saharienne.

À de très rares exceptions, l'écrasante majorité des mosquées turques sont, par contre, propriétés des associations gestionnaires de droit français quand la propriété n'est pas directement transférée au *Diyanet* comme le prévoit expressément la charte régissant tous les lieux de culte recevant une aide de la direction des affaires religieuses d'Ankara, et placés sous le contrôle des consulats. Pour le *Millî Görüş*, l'ensemble de ses salles de prières et mosquées dans l'hexagone sont, en droit, propriété d'une SCI dénommée Octagone dont 51 % des parts sont gérées par le Président général du siège européen de *Millî*

Görüş de Cologne et les 49 % restantes reviennent aux gestionnaires locaux des lieux de culte au prorata de l'importance des dits lieux.

Il semble que cette propension à l'acquisition de lieux de culte n'est que le prolongement dans le domaine de la religion d'une tendance générale, observée parmi les populations d'origine turque, de se lancer dans une logique plus systématique d'affirmation sociale par l'accès à la propriété. Ce qui, dans certaines villes, s'observe dans le domaine du logement : rachat par une famille d'un immeuble en mauvais état, totale remise à neuf et logement de la famille élargie, se retrouve dans le domaine du culte. Le fait que selon la tradition le lieu de culte est souvent assimilé à un bien de main morte, qu'il se situe de plus dans un environnement, non musulman de surcroît, avec le risque d'échoir dans d'autres mains non musulmanes, ne font dans ce cas qu'accentuer un peu plus la volonté d'en être directement propriétaire. À cela, s'ajoute le fait, notamment relevé localement en Alsace, qu'une partie des communautés turques en leur sein sont composées d'entrepreneurs dynamiques (bâtiments, voyagistes), de commerçants (confection, restauration, grossistes en viande...), et de petits chefs d'entreprise plutôt généreux dès lors qu'il s'agit de valoriser la dimension communautaire.

Avec la question du statut patrimonial (« islam propriétaire » chez les Turcs, plutôt « locataire » chez les Maghrébins), des clivages idéologiques (plus prononcés parmi les Turcs), le statut reconnu aux desservants des lieux de culte, et leur formation, est sans doute l'un des principaux critères de différenciation qui concourt à distinguer les salles de prière et mosquées fréquentées par les populations musulmanes originaires de Turquie (où officie toujours un imam salarié), des autres, fréquentées notamment par leurs coreligionnaires maghrébins dans lesquelles on rencontre plus fréquemment un imam bénévole, (souvent un étudiant faisant ses études en France).

Axe N°2 - Culte musulman, modalités et espaces d'inhumation : les difficultés posées par la mort et l'inhumation en terre d'immigration

Les représentations qu'ont bon nombre de musulmans de la mort en France semblent un obstacle majeur à l'inhumation en France. Toutefois, les pratiques sont en constante évolution et certains migrants, suivant leur situation et leur interprétation des textes, optent pour une inhumation en terre d'immigration. Dans le cadre de l'immigration en France, les conceptions de la mort et les modalités d'inhumation des musulmans doivent s'adapter au nouveau cadre de réalisation, à la réglementation en vigueur et à ses contraintes.

Le choix du lieu de sépulture, pour tout individu et plus particulièrement pour les migrants, relève à la fois de la sphère individuelle et collective. En fait, la décision revient à l'individu de son vivant qui peut soit faire part de sa volonté à ses proches, soit participer à des

(4) Cf. *Les cahiers de l'ORIV n° 13*, « L'accession à la propriété par les immigrés en Alsace », Décembre 1994, p. 19.

assurances ou formes de prise en charge, soit s'abstenir d'une décision qui est, dans ce cas, laissée à l'appréciation du proche entourage. Dans certains groupes, la liberté de décision individuelle est faible et les pressions exercées par les proches (groupe villageois ou familial) sont autant d'entraves à la liberté d'action et de décision. Finalement, en l'absence de contrat de prévoyance signé avec une compagnie d'assurance ou avec une société de Pompes Funèbres ou, comme c'est le plus souvent le cas chez les migrants, de participation régulière à une association de prise en charge des frais liés au rapatriement post-mortem ou au décès, la décision revient aux proches qui peuvent ou non respecter la volonté du défunt. Un mort « appartient » finalement aux vivants, et dans certains cas, ces derniers peuvent ne pas être unanimes sur le lieu à privilégier tant les enjeux affectifs, symboliques et matériels, qui seront précisés plus loin dans le détail, sont importants. « *Le défunt propose, la famille dispose* » : c'est ainsi que pourrait se résumer dans bien des cas cette question relative à la décision du lieu de sépulture pour les migrants décédés en France.

La confrontation de données quantitatives et qualitatives a permis de mettre en évidence l'existence de choix collectivement partagés et valorisés au sein de chaque groupe. À propos des originaires de l'Afrique sénégalaise, une enquête croisée a fait apparaître que, sauf exceptions, les migrants d'obédience musulmane pratiquent le rapatriement posthume et expriment par cette pratique leur préférence pour une inhumation dans le village d'origine tandis que ceux qui pratiquent le culte des ancêtres ou les catholiques pratiquent l'inhumation locale qui recouvre différentes modalités, et peut être suivie de forme de retour symbolique du défunt (retour de la valise ou des ongles et cheveux, supports des rites réalisés au village) dans le village d'origine. En France, la mort n'est donc pas perçue par tous comme une mauvaise mort et une double perte.

Il semble nécessaire de déconnecter la question du choix et de la détermination du lieu de sépulture de la problématique de l'intégration. L'intégration est effectivement une notion bien trop dichotomique pour rendre compte des enjeux et du sens des stratégies collectives, des choix valorisés au sein d'un groupe ou encore des décisions individuelles ou familiales. Si la mort survenue en migration est bel et bien l'aboutissement d'une trajectoire migratoire individuelle, le choix du lieu d'inhumation et la faveur donnée au pays d'origine ou au pays d'immigration ne témoigne pas nécessairement d'une « intégration » ou d'un refus d'« intégration » mais de processus plus complexes d'identification et d'appartenance. Être inhumé en France ne doit pas être analysé comme un acte qui illustre « l'identité la plus totale » de l'immigré avec la société de résidence et, à l'inverse, être rapatrié dans son pays d'origine afin d'y être inhumé comme le témoignage de « l'altérité la plus radicale »⁽⁵⁾. La question du choix du lieu de sépulture éclaire par contre la manière dont

se construit et se réactualise en migration le rapport à la mémoire, à l'appartenance, à l'identification, de façon parfois paradoxale ou plurielle.

Il faut également prendre en compte le fait que le cadre juridique des cimetières a considérablement évolué depuis l'Ancien Régime.

Devant la multiplication, dans les années 1870, des enterrements dits « civils », la loi du 14 novembre 1881, en abrogeant l'article 15 du décret du 23 Prairial an XII devait introduire un changement radical dans le cadre juridique des cimetières communaux. Cette loi pose l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux, en raison de la différence des cultes, de créer ou agrandir les cimetières confessionnels.

La loi du 14 novembre 1884 (Code d'Administration Communal) et surtout celle du 15 novembre 1887 viendront compléter le nouveau dispositif législatif. La loi du 15 novembre 1887, consacre notamment la liberté des funérailles et étend le bénéfice des honneurs funèbres à toute personne sans tenir compte de ses opinions philosophiques, politiques ou religieuses. Elle introduit donc un principe fort de non-discrimination au sein des espaces de sépultures. En consacrant la liberté des funérailles, elle pose également la liberté de leur donner ou non un caractère religieux. De même, depuis 1905 et plus particulièrement la loi du 9 décembre qui marque la séparation définitive des Églises et de l'État, la laïcité prend le pas sur l'appartenance religieuse. Elle impose à l'administration le respect d'une stricte neutralité tant pour l'organisation et le fonctionnement des services publics que pour les monuments publics sur lesquels il est désormais interdit d'élever ou d'apposer tout signe ou emblème religieux, à l'exception cependant des terrains de sépultures et les monuments funéraires. Le principe de neutralité n'est applicable que dans les parties publiques des cimetières. Ces règles ont pour but de respecter la liberté des croyances, tout en assurant la neutralité des lieux d'inhumation, ouverts à toutes confessions.

De nombreuses dispositions légales et réglementaires qui figurent actuellement au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Communes à propos des cimetières et des concessions funéraires sont directement issues de ces codes et lois, comme la gestion des cimetières qui est confiée à la commune et de la responsabilité exclusive du maire de celle-ci. Chaque commune doit consacrer à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. De même est posé le principe de neutralité du cimetière en prohibant l'établissement de « *distinctions ou de prescriptions particulières à raison des croyances ou culte du défunt* ».

La demande d'espaces spécifiques réservés à l'inhumation des défunts d'obédience musulmane pose toutefois effectivement problème en France. D'une part, elle entre en contradiction avec le cadre juridique

(5) Ces expressions font référence à l'intégration telle que l'a définie Abdelmalek. Sayad. Pour lui, il s'agit d'un « *processus qui consiste, idéalement, à passer d'une altérité la plus radicale à l'identité la plus totale* ».

qui pose la nécessité de respecter la liberté des croyances et des convictions, en assurant la neutralité des lieux d'inhumation ouverts à toutes les confessions, et par là la laïcité. Si la loi française interdit actuellement de créer des cimetières confessionnels, il existe en pratique, depuis quelques décennies, des regroupements de fait de sépultures dans certains cimetières rendus possibles par le pouvoir conféré au maire de déterminer l'emplacement des concessions.

Cette possibilité (et non une obligation) est précisée dans deux circulaires de 1975 (circulaire prévoyant la possibilité de créer des espaces d'inhumation pour les Français musulmans) et 1991 (élargissement du dispositif précédent sans limitation de nationalité). En effet, en 1975 et en 1991, les gouvernements successifs de droite et de gauche, par le biais du ministre de l'Intérieur, ont mis en place des moyens juridiques pour encourager le maintien, le développement ou la création de ces regroupements pour les populations musulmanes. Pour certains, la solution des « carrés confessionnels » au sein des cimetières communaux est la seule compatible avec la législation française. Pour d'autres, elle représente une entrave à la législation française et ne peut en aucun cas revendiquer un caractère légal.

Pour résoudre la question de l'inhumation des défunts de confession musulmane, trois solutions sont généralement esquissées :

- une éventuelle modification de l'article premier de la Constitution et de l'article L. 2213-9 qui permettrait à l'administration de traiter différemment les citoyens en tenant compte de leur religion. Cette solution renvoie plus en amont au débat récurrent sur l'hypothétique redéfinition du principe de laïcité de la République française ;
- la deuxième solution serait de mettre fin au monopole communal sur les cimetières. Les condamnations par la Cour européenne pourraient ainsi être évitées si un contentieux important se développait. Ce n'est cependant pas une solution souhaitée par les musulmans en raison de la charge financière et des responsabilités engendrées par la gestion de cimetières privés. Cela a notamment été noté à Marseille ;
- la troisième solution est celle proposée à travers les deux circulaires évoquées plus haut, à savoir la mise en place, par les maires, de regroupements de fait dans les cimetières et qui seraient réservés à ceux qui demandent à y être inhumés. Toutefois, ces circulaires ne résolvent que partiellement la question. En effet, selon certains juristes il semble impossible de concilier en droit le principe de neutralité des cimetières et la présence de carrés confessionnels, alors même que leur nécessité est reconnue et leur existence avérée dans certaines agglomérations. De plus, ces circulaires n'ont en aucun cas un caractère légal ou réglementaire ; elles ne font que préciser le cadre de la loi. Elles aident simplement le maire à utiliser ses pouvoirs réglementaires et précise ce qu'il peut et ne peut pas faire. Ainsi, la création de regroupements de sépultures pour les populations musulmanes n'est pas une obligation mais ressort uniquement du bon vouloir du maire. Cette situation est quelque peu paradoxale. La solution à ce paradoxe reviendrait, dans le cadre de

la modernisation attendue du droit des cimetières, à donner une nouvelle définition de la neutralité de cet espace public afin que l'existence des carrés confessionnels reçoive une consécration législative indispensable. Pour les musulmans et autres défenseurs de cette question, il est indispensable que l'État légifère sur cette question afin d'apporter des réponses claires.

En l'état actuel, on peut dire que les « carrés confessionnels » musulmans n'existent pas officiellement en France et ne peuvent être dénommés comme tels. Par contre, il existe bel et bien des espaces dans certains cimetières que les maires et autorités communales réservent aux populations musulmanes afin qu'ils puissent regrouper leurs défunts et respecter les prescriptions que permet la réglementation française.

Axe 3 - Les contours théoriques et pratiques de la régulation locale du fait religieux islamique : acteurs publics, islam et politiques municipales

Ce troisième et dernier axe de notre rapport nous a conduit à recentrer notre regard sur la place, le rôle, l'influence et partant la responsabilité des élus dans la régulation des demandes en matière d'exercice du culte musulman au plan local.

Si comme nous l'avons vu, tout au long de ce rapport, la situation actuelle de la pratique du culte musulman en France témoigne d'un dynamisme nouveau aux travers notamment de l'affirmation d'espaces culturels de proximité, de l'action d'acteurs locaux du culte réticents à se laisser imposer, d'en haut ou de l'étranger, tel ou tel comportement et soucieux des besoins des fidèles de base, nous avons pu aussi mesurer que leurs marges d'action étaient souvent étroitement dépendantes du bon vouloir des élus notamment lorsqu'il est question d'acquiescer de nouveaux locaux, d'obtenir un permis de construire ou de solliciter des subventions.

Dans cette partie de notre recherche, nous avons voulu rendre compte d'une réalité de terrain complexe. En effet, le réel désir de certains maires de pratiquer des politiques volontaristes afin de remédier objectivement aux difficultés rencontrées par leurs administrés pour pratiquer la religion musulmane les poussent parfois à prendre certaines libertés avec la législation régissant les rapports entre les collectivités locales et les cultes, là où d'autres ont réellement œuvré à l'affirmation d'un islam local ; sans oublier les vieux réflexes de quelques élus toujours prompts à conjuguer liberté du culte et contrôle social des quartiers. Il se dégage de notre balayage des différentes logiques de régulation municipale du fait religieux islamique que les élus les plus volontaristes dans leur action publique en direction des collectivités musulmanes entendent agir selon un état d'esprit strictement localiste. Cela se traduit généralement par le fait qu'ils ne se préoccupent guère des évolutions récentes en matière d'institutionnalisation de la représentation du culte musulman avec au plan national l'élection du CFCM et à l'échelon régional celui des CRCM.

Sur la base de notre étude de terrain, nous avons pu construire une typologie des différentes postures des maires face aux demandes culturelles en provenance de leurs administrés de confession musulmane.

Si les élus, les maires au premier chef, s'investissent plus que dans le passé dans la gestion locale de l'islam, notamment pour en améliorer les conditions pratiques, matérielles d'exercice ; psychologiquement toutes les craintes à l'encontre de cette religion n'ont pas été levées. Loin s'en faut !

L'actualité internationale et certains débats nationaux récurrents contribuent souvent à « plomber » le climat local autour de la place de l'islam dans la cité. Aussi les maires convaincus, plus par réalisme ou calcul politique que par sentiment particulièrement islamophile, de la nécessité d'améliorer les conditions pratiques d'exercice du culte musulman dans leur commune, s'efforcent-ils en même temps de se ménager une représentation idéale, pacifiée, réputée fiable de l'islam local, et n'hésitent pas artificiellement à la susciter.

- une forme courante de cette régulation sélective de l'islam local revient souvent par exemple à déléguer le suivi technique du dossier des salles de prière à des élus issus de l'immigration. Le choix se porte alors généralement sur un élu d'origine maghrébine qui *de facto* se voit promu, « chargé des affaires musulmanes » de la commune en raison d'une islamité arbitrairement déduite de ses origines. Le plus souvent cette islamité découle avant tout d'une assignation à être, du regard de l'autre et non d'un choix, et non d'une revendication clairement exprimée en ce sens par l'intéressé. C'est là une fois de plus un des effets pervers d'une régulation locale en l'occurrence trop intuitive qui aboutit à créer des « musulmans de service ».

- une autre option consiste à ne vouloir travailler, négocier et soutenir que les projets d'islam portés par des musulmans politiquement compatibles avec les options de la majorité municipale ou du moins jugés modernes et idéalement républicains indépendamment de leurs liens avérés avec des États étrangers.

Une variante de cette version de la régulation locale sélective du fait religieux islamique consiste pour les élus à n'être prêts à dialoguer et à négocier qu'avec les seuls musulmans labellisés français.

- la municipalité peut enfin aussi, en amont de toute démarche publique positive en faveur de l'exercice du culte musulman, obliger les associations musulmanes de base à présenter un profil unifié, à parler de concert d'une seule et unique voix et le cas échéant, à susciter de l'intérieur de la communauté la création d'une organisation représentative conforme à ses vues.

Quelques pistes de réflexion

Il serait prétentieux pour nous de prétendre apporter des solutions à des situations spécifiques dans lesquelles le poids des paramètres locaux reste fort.

Aussi avons nous choisi de donner dans ce rapport quelques pistes de réflexion qui devraient permettre, dans l'absolu, d'optimiser la régulation locale des demandes liées à la pratique du culte émanant des collectivités musulmanes de base.

Mieux évaluer et apprécier les différentes configurations locales de l'islam

Il faut absolument se départir de l'idée selon laquelle toutes les personnes de confession musulmane présentes dans l'hexagone et dans toutes les régions de France auraient vis-à-vis de la religion toutes la même attitude scrupuleuse, les mêmes attentes et les mêmes besoins. Il existe une pluralité de manières de se dire musulman, de vivre l'islam et par conséquent aussi de s'en distancier. Il faut donc veiller à ne pas systématiquement ethniciser les comportements ou les attitudes des personnes perçues comme d'origine musulmane. Leur vécu n'est pas réductible à la seule vie religieuse ! Il convient donc, avant d'entreprendre toute action concrète ciblée sur l'exercice public du culte, de s'assurer d'abord des contours de la collectivité religieuse visée, d'en évaluer les diverses composantes associatives, les sensibilités et les acteurs. Si, par facilité de langage on parle souvent de la « communauté musulmane » au singulier, comme si celle-ci était la même partout, aux six extrémités de l'hexagone, il n'en est rien sur le terrain.

Les besoins varient aussi d'une composante ethnique, nationale, culturelle, à l'autre. Nous avons plus particulièrement vu que les populations musulmanes d'origine turque en matière de lieux de culte sollicitaient davantage les élus pour obtenir des permis de construire plutôt que réclamer la signature de baux emphytéotiques ou des subventions pour leurs activités associatives, à l'inverse des musulmans maghrébins.

Prendre en considération les évolutions récentes du paysage institutionnel de l'islam de France

Depuis le lancement de la consultation des musulmans de France en 1998, et a fortiori après l'élection du CFCM et des CRCM en avril 2003, le culte musulman dispose aujourd'hui d'une représentation nationale et régionale. Il n'entre pas dans notre propos de raisonner comme si les difficultés d'organisation de l'islam en tant que religion étaient derrière nous et de crier victoire : la religion musulmane disposant enfin d'une représentation nationale stable et optimale. Il est encore trop tôt pour en juger : le CFCM est pour l'heure pour ainsi dire « en rodage », son mandat est trop court et ses résultats sont pour l'heure insignifiants. Néanmoins, il faut pouvoir ne pas nous arrêter à cette vision et miser sur les CRCM qui sont au contact des réalités de terrain et qui eux, jouissent d'une légitimité supérieure, à celle des hauts responsables du CFCM désignés par les pouvoirs publics.

Il faut donc donner aux CRCM une plus grande visibilité et les associer plus directement à la régulation locale du fait islamique *a fortiori* là où les pouvoirs locaux éprouvent des difficultés à identifier clairement des partenaires fiables.

Mutualisation des moyens des associations musulmanes

En matière de régulation locale du fait religieux islamique, on ne peut tout attendre des élus. L'amélioration des conditions pratiques d'exercice du culte musulman ne saurait uniquement dépendre du seul bon vouloir des collectivités, il implique aussi du côté des musulmans la mise en place de véritables coordinations locales, et de formes de rationalisation des initiatives communes. Cela peut passer notamment par la mise en commun des ressources, des moyens, des savoirs, des compétences et des contacts. Les CRCM devraient pouvoir favoriser cette sédimentation des savoirs techniques en même temps qu'une rationalisation des besoins culturels en amenant les différentes associations à travailler davantage en commun pour l'intérêt plus général de l'ensemble des musulmans.

S'agissant de la question des interlocuteurs musulmans des pouvoirs publics au plan local, sans nullement attendre de leur part de parler d'une voix unique - ce qui pourrait politiquement sembler souhaitable mais semble sociologiquement rigoureusement et difficilement concevable en l'état - il n'est par contre pas exagéré de considérer que toute demande de construction d'une mosquée centrale repose sur un minimum de concertation entre les diverses composantes musulmanes locales engagées dans la pratique du culte, voire même soit portée par une coordination de plusieurs d'entre elles. Cela aurait au moins le mérite de démontrer, à l'adresse des élus, que ce dossier est bien la traduction matérielle d'une volonté collective.

Pluralisation du paysage religieux et évolution des modes de régulation publique du religieux

Il s'agit de la quatrième suggestion qui émerge en filigrane de ce bilan de recherche. La pluralisation du champ religieux d'une part, et d'autre

part sa globalisation⁽⁶⁾, sont des défis à la fois pour le législateur qui a figé dans la loi, à un moment donné, les rapports entre l'État et les cultes et pour sa mise en pratique administrative qui quelquefois déroge à la fois à l'esprit de la loi comme à sa lettre.

Il n'entre pas dans notre propos de revenir sur cet acquis historique qu'est le principe de la neutralité confessionnelle de l'État mais plus prosaïquement de raisonner en terme d'efficacité et de sortir d'une certaine hypocrisie ou schizophrénie dès lors qu'il est question d'évoquer la place du religieux dans notre société.

L'efficacité commanderait par exemple que l'on revienne de façon définitive ou temporaire sur les termes de l'article 2 de la loi de 1905 qui interdit toute subvention directe en direction du culte alors qu'existe conjointement par ailleurs une multitude d'autres dispositions législatives qui prévoient des soutiens indirects (loi de 1930 sur les baux emphytéotiques entre communes et association maître d'ouvrage d'un projet de lieu de culte, article 11 loi de finances du 29 juillet 1961 sur les garanties d'emprunts contractés par des groupements locaux dont les associations culturelles par les départements et les communes) sans oublier la pratique courante qui consiste à mettre en place des projets mixtes avec deux structures associatives (une association culturelle non subventionnable et une association loi de 1901 subventionnable). Il en va de même s'agissant de la réglementation en matière d'inhumation où prédomine une logique de circulaires qui atténue les rigueurs de la législation.

La multiplication des exceptions concourt à rendre désuet le maintien de règles qui in fine n'ont fait que figer dans la loi un état du paysage religieux hexagonal au profit de groupes religieux d'implantation ancienne et socialement établis (Église catholique) à un moment donné de son histoire aujourd'hui totalement modifiée par la présence durable de populations musulmanes qui ont besoin aujourd'hui d'exercer leur pratique religieuse.

(6) Cf. BASTIAN J.P, CHAMPION F, ROUSSELET K (sous la dir.de), *La globalisation du religieux*, Paris, L'Harmattan, religion et sciences humaines, 2001, 282 p.

Conclusion

Tout au long de ce rapport nous avons tenté de concilier la description détaillée de l'état de l'exercice public du culte musulman dans quatre sites où existent d'importantes concentrations de populations d'origine musulmane avec l'analyse de ces situations qui sont toutes très spécifiques et malgré tout assez semblables.

Nous avons ainsi pu mesurer que si globalement l'état actuel de l'offre culturelle musulmane devait pouvoir répondre aux besoins des fidèles pratiquants de ce culte, par endroit la satisfaction de ces besoins tarde à se concrétiser.

Nous avons pu aussi noter que la plupart des demandes culturelles sont en fait des demandes relativement modestes sous forme de réaménagement de lieux de proximité déjà existant ou d'ouverture d'autres mais pas nécessairement de grandes mosquées surmontées de minarets.

À l'instar des carrés musulmans, ces demandes ne répondent pas seulement à des besoins pratiques raccordés à des logiques existentielles de résidence ou de mobilité, elles doivent aussi être interprétées et traitées comme des demandes symboliques qui nous renseignent sur la façon dont se construit le rapport à la mémoire, au territoire, au patrimoine d'une collectivité religieuse minoritaire qui a partie liée avec l'histoire de l'immigration et qui aujourd'hui participe pleinement d'une société à la fois plurielle et paradoxale.

Nous avons pu aussi observer la logique de plus en plus dirigiste qui préside à la régulation locale du fait religieux islamique à l'échelle des municipalités. Les élus locaux hésitent de moins en moins à s'impliquer dans la gestion des demandes liées à l'exercice quotidien du culte musulman et vont parfois jusqu'à mettre sur pieds des politiques localistes autonomes qui ne prennent pas suffisamment en compte les dynamiques nationales et régionales d'institutionnalisation du culte musulman.

Au vu de notre enquête, dans les quatre sites étudiés, rares sont aujourd'hui les maires qui ne se sentent pas concernés par le devenir communal de l'islam. Chez les plus volontaristes d'entre eux la tendance à l'amélioration des conditions objectives d'exercice du culte se résume cependant encore trop souvent à une volonté de totale maîtrise des multiples dimensions de l'expression publique du culte : de la gestion du patrimoine, au contrôle de la provenance des capitaux, en passant par le profil des usagers ou la personnalité des responsables et la teneur de leurs discours. Tous ces domaines supposent des compétences, des outils, et un cadre légal ou réglementaire dont les élus ne disposent pas toujours nécessairement. On peut le regretter mais aussi se demander si de tels outils et surtout les pouvoirs qui en découleraient ne pourraient pas *in fine* nuire à une liberté de religion déjà fort légitimement comprise dans les limites des règles régissant l'ordre public.

Bibliographie

- Leca (Jean) : « L'Islam, l'État et la société en France : de la difficulté de construire un objet de recherche et d'argumentation » in Étienne (Bruno) (dir), *L'Islam en France. Islam, État et société*. Paris, éd. CNRS, 1990.
- Kaltenbach (J.H. et P.P.), *La France, une chance pour l'islam*, Paris, éd. Félin, 1991.
- Gozlan (Martine), *L'Islam et la République*, Paris, éd. Belfond, 1994.
- Simon (J.-P.) : « L'étude des minorités et des relations inter-ethniques dans l'anthropologie et la sociologie française », *Pluriel, Débat*, n° 32-33, 1982-83, pp. 13-25.
- Étienne (B.), *La France et l'Islam*, Paris, Hachette, 1989, Id., (dir), *L'Islam en France, Islam, État et société*. Paris, éd. CNRS, 1990.
- Kepel (G.), *Les banlieues de l'Islam*, Paris, éd. Seuil, 1987.
- Leveau (R.) et Kepel (G.), *Les musulmans dans la société française*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1988.
- Dassetto (F.) et Bastenier (A.) : « Sciences sociales et islam transplanté : concepts et méthodes, questions à partir d'expérience de recherche » in Étienne (B.) (dir), *L'Islam en France*, pp. 73-83, op. cit., p. 75.
- Andezian (S.), « Pratiques féminines de l'Islam en France », *Archives des Sciences sociales des religions*, 1983, n° 55/1, pp. 55-66.
- Lewis (Bernard) et Schnapper (Dominique), *Les Musulmans en Europe*, Arles, Actes Sud, 1992.
- Cesari (J.), *Être musulman en France. Mosquées, militants, associations*, Paris, éd. Karthala, 1994.
- Luckmann (T.), *The Invisible Religion. The Problem of Religion in Modern Society*, New York, Macmillan, 1967.
- Cesari J., *Musulmans et Républicains, L'islam, les jeunes et la France* Bruxelles, Complexe, 1998.
- Vaillant D., « Les enjeux de la consultation des musulmans de France », *Le Monde*, 29 décembre 2001.
- Hannerz U., *Transnational Connections : Culture, People, Places*, Londres, Routledge, 1996 ; Robertson R.
- *Globalization : Social Theory and Global Culture*, Londres, Sage, 1992
- Turner, B.S., *Orientalism, Postmodernism and Globalism*, Londres, Routledge, 1994.
- Cesari J., *Faut-il avoir peur de l'islam ?*, Paris, Presses de Sciences-Po, 1997.
- Featherstone, M., *Global Culture : Nationalism, Globalization and Modernity*, Londres, Sage, 1990.

Migrations études

Tous les numéros de Migrations études sont consultables sur cohesion sociale.gouv.fr, rubrique migrations intégration.

Les études dont les synthèses sont publiées dans Migrations études sont consultables au centre d'information et de documentation de la direction de la population et des migrations,

du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (tél. : 01 40 56 56 71), ainsi qu'à la direction des études et de la documentation du FASILD (tél. : 01 40 02 77 05).

Les points de vue exprimés, les faits relatés dans Migrations études n'engagent que l'auteur ou les auteurs des études et ne reflètent pas nécessairement le point de vue des commanditaires.

Directeur de la publication : Patrick Butor.

Rédacteur en chef : Suzel Anstett.

Rédacteur : Cyrille Gheerbrant.

Conception, réalisation : Parimage.

N°Sicom : 05208

